

Mémoire d'accord entre
la République bolivarienne du Venezuela et
le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale

La République bolivarienne du Venezuela et le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale (le « Bureau de la CPI »), ci-après les « Parties » ;

Considérant que la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela consacre la garantie des droits de l'homme en tant que principe directeur et prévoit le droit à réparation des victimes et l'imprescriptibilité des crimes contre les droits de l'homme ;

Considérant que la République bolivarienne du Venezuela est, depuis le 7 juillet 2000, un État partie au Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale ;

Rappelant le soutien de la République bolivarienne du Venezuela au mandat de la Cour pénale internationale, attendu que les crimes graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne doivent pas rester impunis et qu'ils doivent faire l'objet de poursuites en bonne et due

forme, notamment en adoptant des mesures à l'échelon national et en renforçant la coopération internationale ;

Considérant que le Procureur de la Cour pénale internationale a mis un terme à l'examen préliminaire de la situation au Venezuela I et a déterminé qu'il y avait lieu d'ouvrir une enquête en vue d'établir la vérité, conformément au Statut de Rome ;

Considérant que la République bolivarienne du Venezuela estime que les critères prévus à l'article 53-1 du Statut de Rome ne sont pas remplis pour justifier le passage de la phase de l'examen préliminaire à celle de l'enquête ;

Notant que la République bolivarienne du Venezuela estime que les allégations devraient faire l'objet d'une enquête dans le pays par les institutions nationales existantes créées à cette fin ;

Soulignant que, malgré les divergences de points de vue à ce sujet, les Parties continuent de s'engager à collaborer activement entre elles et à appuyer les efforts déployés conformément au principe de complémentarité ;

Considérant que le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale reconnaîtra les efforts déployés, les réformes engagées et les enquêtes menées au sein de la République bolivarienne du Venezuela ;

Considérant que le présent mémorandum d'accord ne porte en rien atteinte à l'ensemble des droits conférés aux États parties par le Statut de Rome y compris, mais sans s'y limiter, par les dispositions de l'article 18 ;

Considérant qu'aucun suspect ni cible n'a été identifié à ce stade et que l'enquête vise à établir la vérité et à déterminer s'il y a lieu d'engager des poursuites à l'égard de certains individus ;

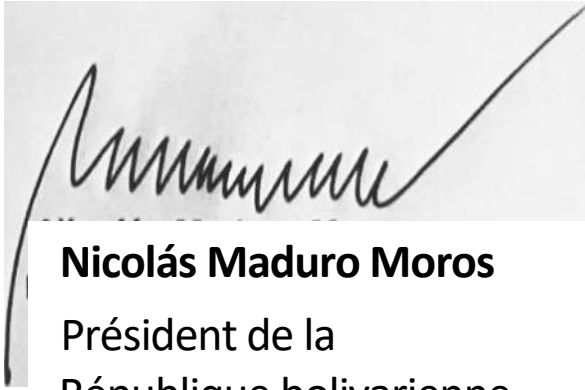
Considérant que le Procureur peut conclure tous arrangements ou accords qui ne sont pas contraires aux dispositions du Statut de Rome et qui peuvent être nécessaires pour faciliter la coopération d'un État, conformément aux articles 54-3-d, 86 et 93 du Statut de Rome, et attendu que le principe de complémentarité constitue le fondement du Statut de Rome ;

Ayant pris acte de l'intention des parties de conclure une entente visant à faciliter cette coopération et cette assistance mutuelle ;

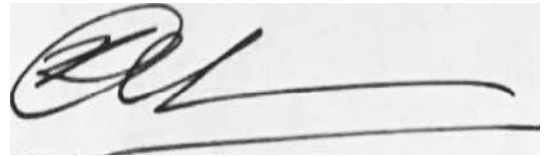
CONVIENNENT :

1. Que la République bolivarienne du Venezuela, en tant que juridiction nationale, adoptera toutes les mesures qui s'imposent pour garantir la bonne administration de la justice, conformément aux normes internationales, avec l'appui et la participation active du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale dans le respect du principe de complémentarité ;
2. D'établir des mécanismes visant à améliorer la coopération entre les parties et à faciliter l'exercice effectif du mandat du Procureur sur le territoire de la République bolivarienne du Venezuela ;
3. De s'efforcer de s'accorder sur les moyens et mécanismes qui contribueront efficacement aux efforts de la République bolivarienne du Venezuela en vue d'engager de véritables poursuites en vertu de l'article 17 du Statut de Rome ;
4. D'œuvrer pour faire en sorte que le principe de complémentarité produise des effets satisfaisants et concrets.

Fait à Caracas, le 3 novembre 2021, en deux exemplaires originaux.



Nicolás Maduro Moros
Président de la
République bolivarienne
du Venezuela



Karim A. A. Khan QC
Procureur de la Cour
pénale internationale